



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



IOC/EC-XLIII/2 Annexe 6

Distribution limitée

COMMISSION OCÉANOGRAPHIQUE
INTERGOUVERNEMENTALE
(de l'UNESCO)

PARIS, le 21 mai 2010
Original anglais

Quarante-troisième session du Conseil exécutif
UNESCO, Paris, 8-16 juin 2010

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

TROISIÈME PROJET DE DIRECTIVES RÉVISÉES POUR LA PRÉPARATION ET L'EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION

Résumé

Conformément à la décision de la 25^e session de l'Assemblée de la COI d'améliorer la préparation et le traitement des projets de résolution, décision qui chargeait en outre la Secrétaire exécutive d'entreprendre la révision des directives existantes pour la préparation et l'examen des projets de résolution, le Secrétariat a établi un document révisé sur la base des documents IOC/INF-785 (*Manuel de la COI*) et IOC/C-XLI/2 Annexe 11.

Ce document a été adressé aux États membres de la COI en pièce jointe à la lettre circulaire de la COI n° 2338 leur demandant de formuler des observations afin de les présenter sous forme synthétique au Conseil exécutif à sa 43^e session en 2010. L'Argentine, l'Égypte¹, le Guatemala¹, la Suède et la Turquie ont fait parvenir des observations. Les propositions d'amendements ou observations spécifiques apparaissent ci-après entre **[crochets]**.

La version finale des directives devrait être adoptée par l'Assemblée de la COI à sa 26^e session, actualisant ainsi de facto les directives de la COI actuellement en vigueur pour la préparation et l'examen des projets de résolution (section 9 du Manuel de la COI, IOC/INF-785, 1989).

¹ L'Égypte et le Guatemala ont accusé réception du projet de document proposé sans faire d'observations particulières.

I. Définitions

1. Résolution : expression formelle d'un mandat, d'une opinion ou d'une déclaration relative à une décision d'agir émanant d'un organe directeur dans le cadre visé à l'article II ci-dessous.
2. Projet de résolution : texte proposé d'une résolution devant être soumis par son auteur à un organe directeur en vue de son adoption par celui-ci.
3. Décision : expression formelle d'un mandat, d'une opinion ou d'une déclaration relative à une décision d'agir émanant d'un organe directeur et ne s'inscrivant pas dans le cadre visé à l'article II ci-dessous. Elle figurera dans le corps du texte du rapport de l'organe directeur correspondant sur sa session.
4. Recommandation : expression formelle d'une opinion, d'un avis ou d'une recommandation d'un organe subsidiaire de la COI au Secrétaire exécutif de la COI et à l'organe directeur qui l'a créé.

II. Portée d'un projet de résolution

5. Il faudrait préparer des projets de résolution uniquement lorsque cela est nécessaire pour :
 - (i) exprimer les grandes décisions concernant les politiques, les programmes, les relations extérieures, les aspects financiers et les structures ;
 - [Suède : (i) exprimer les grandes décisions concernant les politiques, les relations extérieures, les programmes, les aspects financiers et les structures.]**
 - (ii) approuver ou modifier le programme et budget de la Commission ;
 - (iii) prendre des décisions sur les recommandations officielles adressées à la Commission, soit par ses organes subsidiaires², soit par d'autres entités s'intéressant aux océans.
6. Conformément à la répartition des pouvoirs et des responsabilités établie par l'Acte constitutif de l'UNESCO, les projets de résolution ne porteront pas sur les affaires internes du secrétariat de la COI ni sur les compétences du Secrétaire exécutif de la COI ou du Directeur général de l'UNESCO. Même s'ils sont d'une importance considérable, les projets de résolution ne devraient pas non plus contenir des instructions à l'intention du Secrétaire exécutif à moins que celles-ci ne concernent des mesures à prendre qui ne relèvent pas de l'exercice normal de ses fonctions.
7. Les projets de résolution ne devraient porter que sur des questions dont la session de l'organe directeur a été saisie pour qu'elles y soient débattues en séance plénière. Les résolutions devraient refléter avec exactitude les conclusions des débats en séance plénière.

III. Auteurs des projets de résolution

8. Les projets de résolution peuvent être préparés et présentés par :
 - (i) un ou plusieurs États membres représentant au moins trois des cinq groupes électoraux de la Commission ;

² À sa 24^e session, l'Assemblée est convenue de la pratique suivante concernant les rapports de ses organes subsidiaires : l'Assemblée ou le Conseil exécutif accepte le compte rendu/rapport de l'organe subsidiaire dans le corps de son propre rapport (décision). Une résolution peut être jugée nécessaire si l'organe directeur décide des mesures ou des modifications supplémentaires, notamment concernant le plan de travail proposé.

- (ii) le Secrétaire exécutif à sa propre initiative ou en réponse à une demande du chef de secrétariat d'une institution spécialisée des Nations Unies ou d'un organe coopérant aux travaux de la Commission, ou par un organe consultatif de la COI ;
- (iii) le Président de la Commission, seul ou conjointement avec le ou les vice-président(s).

9. À la conclusion de chaque point de l'ordre du jour, le Secrétaire exécutif notera qui devrait être l'auteur d'un projet de résolution selon ce qui aura été convenu par l'organe directeur.

[Argentine : Peu clair. Révision proposée par le Secrétariat : Le Secrétaire exécutif indique, à la fin de l'examen du point de l'ordre du jour concerné, qui devrait être l'auteur d'un projet de résolution, selon ce qui a été convenu par l'organe directeur.]

IV. Présentation

10. Les projets de résolution et les amendements aux projets de résolution sont communiqués par écrit au Secrétaire exécutif de la COI.

11. Avant la session de l'organe directeur concerné, des projets de résolution peuvent être soumis au Secrétaire exécutif de la COI dans l'une des quatre langues de travail de la Commission dès que l'ordre du jour provisoire de la session a été diffusé.

12. Après avoir examiné s'ils sont recevables (voir article VI), le Secrétaire exécutif fait distribuer les projets de résolution traduits dans les quatre langues de travail de la Commission aux États membres de la COI pour information avant leur examen officiel par le Comité des résolutions³.

13. Pendant la session, les projets de résolution doivent être présentés de préférence en anglais et examinés en anglais par le Comité des résolutions (voir article VII ci-dessous).

14. Le projet de résolution indiquera s'il remplace ou non une résolution antérieure et, dans l'affirmative, précisera que cette dernière n'est plus en vigueur.

V. Date limite

15. Aucun projet de résolution ne sera examiné ou mis au voix s'il n'a pas été remis au Secrétaire exécutif au moins deux jours ouvrés avant l'adoption des résolutions. Le présent article ne s'applique pas aux résolutions concernant le « Programme et budget ».

[Turquie : Ramener le délai de soumission des projets de résolution à un jour ouvré pourrait contribuer à rendre plus efficace le déroulement des sessions.]

VI. Recevabilité

16. Le Secrétaire exécutif de la COI examine les projets de résolution pour en déterminer la recevabilité sur la base des articles II et III ci-dessus.

17. La recevabilité des projets de résolution peut également être déterminée en fonction de leur pertinence au regard des besoins, du mode de fonctionnement et des ressources financières disponibles de la Commission, tels qu'ils sont définis par les organes directeurs. Enfin, la recevabilité peut également dépendre de la correction, de la clarté et de la précision du libellé.

18. Les projets de résolution que le Secrétaire exécutif juge non recevables ne sont pas traduits ni distribués. Pareille décision du Secrétaire exécutif doit être motivée et portée à la connaissance des auteurs, en même temps qu'une invitation à modifier et présenter de nouveau le projet de résolution dans les délais prescrits.

³ Au titre de l'article 42 du Règlement intérieur.

19. Les auteurs de ces projets de résolution peuvent interjeter appel auprès de l'Assemblée ou du Conseil exécutif de la COI par l'intermédiaire du Président du Comité des résolutions. Pour examiner ces demandes, le Comité des résolutions pourra être réuni dès qu'il le faudra.

VII. Structure

20. Le libellé d'un projet de résolution doit satisfaire au critère d'être *nécessaire et suffisant*, et éviter les indications étrangères au sujet ou les énoncés qui font double emploi avec d'autres. En particulier, un projet de résolution ne doit pas reprendre ou répéter une décision figurant déjà dans le corps du rapport.

21. Les projets de résolution doivent comporter un préambule⁴ aussi bref que possible donnant les raisons de la nécessité d'une résolution.

22. Le préambule doit être suivi d'un dispositif⁴, qui doit définir l'action demandée par la résolution et les modalités de sa réalisation. Dans la mesure du possible, un projet de résolution doit comprendre un seul préambule, suivi du dispositif correspondant. Si l'on envisage plus d'un dispositif, le projet de résolution doit être subdivisé, chaque partie comprenant un préambule et un dispositif pour chaque mesure.

VIII. Comité des résolutions

23. Un Comité des résolutions devra être établi au début de chaque session de l'Assemblée⁵ ou de chaque session du Conseil exécutif⁶, afin d'étudier les projets de résolution à mesure qu'ils sont présentés pour s'assurer que le texte en est clair et explicite.

24. Si le Comité des résolutions juge nécessaire de proposer des modifications à un projet de résolution, il doit veiller à ce qu'elles soient d'ordre strictement rédactionnel de manière à ne pas altérer la substance du projet initial.

25. Le Comité des résolutions n'est pas responsable des projets de résolution quant au fond. Si une modification de fond est jugée nécessaire pour quelque raison que ce soit, le projet de résolution doit être renvoyé au Secrétaire exécutif de la COI, avec une note explicative. Pour faciliter toute nouvelle rédaction éventuelle d'un projet de résolution, le/les auteur(s) ou son (ses)/leur(s) représentant(s) doivent être invités à la séance du Comité des résolutions au cours de laquelle le projet de résolution en question est examiné.

26. Par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la COI, le Comité des résolutions soumet au Comité financier tout projet de résolution avant qu'il ne soit examiné en plénière. Il appartient au Comité financier d'examiner les incidences financières, qu'elles soient explicites ou implicites, des projets de résolution et donc leur faisabilité. En particulier, il indiquera clairement les fonds qui ne sont pas engagés au titre du budget approuvé.

27. Le Comité des résolutions examine un projet de résolution en anglais. En application de l'article IV, une traduction officielle doit être assurée si le projet de résolution est présenté dans une autre langue de travail de la Commission.

28. Le Président du Comité des résolutions est désigné d'un commun accord, au sein des délégués présents, par l'organe directeur au commencement de chaque session.

29. Le Président du Comité des résolutions ainsi que le Secrétaire exécutif de la COI soumettent un rapport à l'organe directeur à la fin de la session sur les projets de résolution proposés et les travaux du Comité des résolutions.

⁴ Voir en appendice la présentation normalisée proposée pour les DR.

⁵ Aux termes des articles 12.2 et 19.2 du Règlement intérieur.

⁶ Aux termes de l'article 42 du Règlement intérieur.

IX. Résolutions adoptées antérieurement

30. Un document intitulé « Réexamen des résolutions adoptées antérieurement » est présenté par le Secrétaire exécutif de la COI à chaque session de l'Assemblée. Ce document dresse la liste de toutes les résolutions antérieurement adoptées qui sont encore en vigueur.

X. Organes subsidiaires

31. En général, les organes subsidiaires doivent appliquer des procédures analogues à celles qui sont proposées ci-dessus pour les organes directeurs lorsqu'ils adoptent des recommandations et des résolutions.

32. Au moment de décider s'il convient de formuler des résolutions, décisions ou recommandations, les organes subsidiaires doivent se conformer aux principes généraux suivants :

- (i) des résolutions et/ou autres décisions peuvent être formulées à condition qu'elles relèvent du mandat de l'organe subsidiaire, contiennent des actions qui n'engagent que l'organe subsidiaire et/ou ses membres, et n'entraînent aucune incidence directe pour l'Organisation dans son ensemble, son Programme et budget approuvés, et ses membres en général ;
- (ii) toutes les actions entraînent des incidences budgétaires pour l'Organisation au-delà du Programme et budget approuvés, qui exigent une action de l'ensemble des membres de l'Organisation, et/ou qui nécessitent des actions supplémentaires de la part du Secrétariat au-delà de celles qui relèvent déjà de son mandat dans le Programme et budget, devraient faire l'objet de recommandations adressées à l'organe qui a créé l'organe subsidiaire.

33. Les organes subsidiaires doivent revoir toutes les résolutions pertinentes des organes directeurs qui sont encore en vigueur à la date de leur session et qui les intéressent ainsi que leurs propres recommandations.

XI. Publication

34. Toutes les résolutions sont publiées dans les langues officielles de la Commission océanographique intergouvernementale.

XII. Cotes et mention des résolutions

35. Résolutions de l'Assemblée - [Numéro de la session en chiffres romains]. [1,2 ... numéro de la résolution] ; par exemple : résolution IOC **XXIII-3** (troisième résolution adoptée par l'Assemblée de la COI à sa 23^e session).

36. Résolutions du Conseil exécutif - **EC-** [numéro de la session en chiffres romains]. [1,2 ... numéro de la résolution] ; par exemple : IOC **EC-XXXIX.2** (deuxième résolution adoptée par le Conseil exécutif de la COI à sa 39^e session).

36. Résolutions et recommandations des principaux organes subsidiaires de la COI - [Sigle de l'organe subsidiaire] - [numéro de la session en chiffres romains]. [1,2 ... numéro de la résolution] ; par exemple : **IODE-XVIII.1** (première résolution adoptée par le Comité de la COI sur l'Échange international des données et de l'information océanographiques (IODE) à sa 18^e session).

Appendice

Présentation normalisée proposée pour les projets de résolution

Une résolution comporte :

- La mention de « **L'auteur** » : La Commission océanographique intergouvernementale est « l'auteur » d'une résolution de l'Assemblée. Dans les autres cas, « l'auteur » des résolutions est l'organe qui adopte celles-ci, par exemple « le Conseil exécutif ».
- **Un préambule** (les paragraphes commencent par un verbe au gérondif apparaissant en caractères gras et se terminent par une virgule) qui expose le problème et mentionne brièvement les textes de références appropriés (rapports, décisions/résolutions antérieures, etc.) ainsi que les faits et les événements. On utilise habituellement les termes ci-après pour le préambule, mais il peut être utile de regrouper plusieurs alinéas ((i), (ii), etc.) sous l'un de ces considérants.

Termes utilisés dans le préambule : **Ayant examiné, Reconnaissant, Sachant gré, Se félicitant, Notant, Prenant note, Ayant à l'esprit, Sachant.**

- **Un dispositif** (les paragraphes commencent par un verbe à l'indicatif apparaissant en caractères gras et se terminent par un point virgule) qui énonce avec précision ce que l'organe en session a décidé de faire. On s'attachera à définir qui ou quelle entité mènera à bien l'action demandée. On utilise habituellement les termes ci-après, mais il peut être utile de regrouper plusieurs alinéas ((i), (ii), etc.) sous l'un de ces termes.

Termes utilisés dans le dispositif : **Décide ; Se prononce ; Accepte ; Approuve ; Adopte ; Autorise ; Félicite ; Remercie ; Appuie ; Exhorte ; Prie ; Invite ; Encourage ; Demande.**

PROJET DE RÉSOLUTION.../DR.(point de l'ordre du jour)

Présenté par (voir article III)

[INTITULÉ]

La Commission océanographique intergouvernementale/le Conseil exécutif,

Ayant examiné,

Ayant conscience,

Se félicitant, Notant, Prenant note, Ayant à l'esprit, les rapports ou résolutions antérieures ou tout autre document...

Soulignant,

Réitérant,

Réaffirmant, Rappelant, Reconnaisant, Considérant,... (faits, sujet),

Décide de :

(i)

(ii) donner suite à la recommandation... d'un organe subsidiaire comme indiqué ci-après :

Prie⁷, Autorise le Secrétaire exécutif de la COI de/à...

Prie instamment, Encourage, Invite les autorités gouvernementales compétentes des États membres de la COI...

Invite **le Directeur général de l'UNESCO...**

⁷ On évitera le terme « enjoint » et autres formulations analogues.